L'histoire et les mémoires du génocide des Juifs et des Tsiganes

Fiche méthode

(HGGSP Tle · Thème 3 · Histoire et mémoires · Objet de travail conclusif)

La démarche de la dissertation

1. J'analyse le sujet. Je définis chaque terme et je fixe les bornes. Ex. « Juger les crimes nazis après Nuremberg : une justice au service de la mémoire ? » : « après Nuremberg » = de 1946 aux derniers procès (2015) ; « au service de la mémoire » invite à chercher ce que les procès apportent en plus de la peine.

2. Je pose une problématique, une vraie question. Ex. « Pourquoi des procès de plus en plus tardifs sont-ils devenus autant des moments de mémoire que des actes de justice ? »

3. Je construis un plan en trois parties, chaque idée prouvée par un exemple daté ; un plan chronologique convient si chaque partie a une idée directrice (une justice freinée, des procès qui font mémoire, juger pour se souvenir).

4. Je rédige l'introduction (accroche, définitions, bornes, problématique, plan) et la conclusion (réponse nette, ouverture vers les lieux et les œuvres).

Le réflexe — dans chaque partie, un acteur et un enjeu : qui porte la mémoire, pour quoi faire. Couples utiles : histoire / mémoire, juger / comprendre, archive / témoignage, reconnaissance / déni, Juifs / Tsiganes.

Cas 1 · Périodiser les mémoires

Réflexe — qui porte le fait, pour quel enjeu, dans quelle période ?

Exemple. Le geste de Willy Brandt à Varsovie (1970) dans un plan.

Deuxième période (1961-1990) : un chef de gouvernement, donc un État, reconnaît une responsabilité ; acteur = État, enjeu = reconnaissance.

Attention — les Tsiganes ne se traitent pas en une ligne : leur mémoire suit celle des Juifs avec des décennies de retard.

Cas 2 · Présenter un historien

Réflexe — le livre, la date, les sources, ce qu'il change.

Exemple. Paxton en une phrase de copie.

« Robert Paxton (*La France de Vichy*, 1973), puis avec Michael Marrus (*Vichy et les Juifs*, 1981), montre l'initiative propre de Vichy dans la persécution. »

Attention — le négationnisme n'est pas une thèse historienne : c'est la négation de faits établis.

Cas 3 · Analyser un procès

Réflexe — qui juge, qui est jugé, ce que le procès apporte en plus de la peine.

Exemple. Le procès de Francfort (1963-1965).

La justice ouest-allemande juge elle-même des hommes d'Auschwitz : la société de la RFA découvre ce qu'était le camp.

Attention — imprescriptibles en France : les crimes contre l'humanité seulement, pas les crimes de guerre ; Touvier et Papon sont des complices.

Cas 4 · Étudier un lieu de mémoire

Réflexe — site du crime ou lieu construit ? qui l'a voulu ? pour prouver, nommer, enseigner ou reconnaître ?

Exemple. Le Vél d'Hiv.

> Site d'une rafle (16 et 17 juillet 1942), devenu le cadre d'une date nationale, le 16 juillet, depuis un décret de 1993 : un lieu qui sert à reconnaître.

Attention — un lieu de mémoire exprime le regard de ceux qui le créent ; il peut être loin du crime.

Cas 5 · Situer une œuvre

Réflexe — auteur, date, forme, public, ce qui reste hors champ.

Exemple. Présenter une œuvre en une phrase.

> « Série américaine de 1978, *Holocauste* suit une famille juive allemande et touche des millions de téléspectateurs, en RFA notamment. »

Attention — témoignage ≠ fiction ; un documentaire n'est pas forcément un film d'archives.

Les pièges

- Oublier les Tsiganes, que le programme associe aux Juifs, ou les traiter en une ligne.
- Écrire que le génocide était au centre du procès de Nuremberg : il y est documenté, sans en être le cœur.
- Confondre l'accusé allemand (Barbie) et les complices français (Touvier, Papon).
- Croire que la mémoire du génocide est officielle dès 1945 : en France, la responsabilité de l'État n'est reconnue qu'en 1995.
- Opposer mécaniquement histoire et mémoire : la mémoire est un objet d'histoire, et l'histoire nourrit la mémoire.
- Présenter le négationnisme comme un débat entre historiens.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).